

CAPACO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

République Française

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER

* 287

du 7/2/86

4ème Bureau

AT/DB

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER S. V. / Recu le

N° 34/85

10 MARS 1997

OBJET - Installations classées pour la Protection de l'Environnement.
Extension des installations de floconnage de l'usine CAPACO
à BLOIS.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 17 avril 1985 par l'Union des Coopératives
pour la Production animale du Centre-Ouest (CAPACO) à BLOIS, à l'effet
d'être autorisée à étendre son usine de floconnage pour aliments du bétail,
14 à 32 rue André Bouille à BLOIS, activités rangées sous les rubriques
suivantes de la nomenclature :

- 89.1° (A) : Broyage, nettoyage, décortication et ensachage de substances végétales ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 350 kw.
- 246 (D) : Fabrication et traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires.
- 269.2° (D) : Emploi du matériel vibrant situé à plus de 30 m de tout bâtiment occupé par des tiers.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexées à ladite demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de BLOIS du 10 septembre 1985 au 9 octobre 1985 inclus ;

.../...

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 octobre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 septembre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 26 août 1985 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 1985 ;

15 JAN. 1986
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 15 JAN. 1986 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'extension et l'exploitation des installations de l'usine CAPACO sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour le directeur de la Sté C.A.P.A.C.O., dont le siège social est situé 83, Avenue de la Grande Armée à PARIS, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

.../...

I PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES CEREALES ET FEVEROLLES

TITRE 1er

LOCALISATION

ARTICLE 3 - Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

TITRE II

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - Nature et capacité des installations

Le pétitionnaire est autorisé à exploiter un silo à céréales et farines d'origine végétale en cellules verticales, dont la capacité maximale de stockage est de 4.000 m3. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 350 kw.

TITRE III

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation seront munies de dispositif permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 6 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures ne devra pas être inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

ARTICLE 7 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

.../...

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 8 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions : emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs ... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service des installations.

ARTICLE 9 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

.../...

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

ARTICLE 11 - Aire de chargement et de déchargement

L'aire de chargement et de déchargement des produits sera extérieure au silo.

ARTICLE 12 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

TITRE V

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 13 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur la fosse de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

.../...

Les produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

ARTICLE 15 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

ARTICLE 16 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

.../...

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques du silo ;
- les appareils de nettoyage des produits ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies,... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 17 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévus à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 18 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipées de

dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

ARTICLE 19 - Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

.../...

ARTICLE 20 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 21 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 22 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Deux poteaux d'incendie normalisés (NF S 61.213) capables de débiter 17 l/seconde sous un bar minimum, seront implantés sur le site ou à proximité.

TITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23 - Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

ARTICLE 24 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 10 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

ARTICLE 25 - Contrôle des émissions

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

ARTICLE 27 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage des produits.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES CEREALES
ET FEVEROLLES EN VUE DE LA PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 28 - Le sol de l'atelier sera imperméable ; les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 29 - Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières, les débris retirés des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et vidés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 30 - Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs.

ARTICLE 31 - Les opérations se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les buées. Les buées et gaz seront évacués au dehors par une cheminée de hauteur suffisante (après désodorisation convenable si c'est reconnu nécessaire).

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE LA PRESSE A AGGLOMERER

ARTICLE 32 - a) Le matériel vibrant étant employé à l'intérieur d'un bâtiment :

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

b) Il est interdit d'utiliser les machines vibrantes à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.

ARTICLE 33 - Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la dispersion de poussières à l'extérieur de l'atelier.

.../...

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 34 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes-d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

ARTICLE 35 - L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

a) Instruire le personnel à la manoeuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon fonctionnement,

b) Rédiger et afficher une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie sur laquelle le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents.

ARTICLE 36 - Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 37 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 (J. O. du 10 novembre 1985) relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

En limite de propriété, les niveaux acoustiques admissibles ne devront pas excéder :

Période de jour - pour les jours ouvrables de 7 à 20 h - : 65 dB (A)

Périodes intermédiaires - pour les jours ouvrables de 6 à 7 h, 20 à 22 h : 60 dB (A)

Pour les dimanches et jours fériés - de 6 à 22 h - : 60 dB (A)

Période de nuit - pour tous les jours de 22 à 6 h - : 55 dB (A)

ARTICLE 38 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 39 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES DECHETS

ARTICLE 40 - En application des dispositions de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

ARTICLE 41 - En outre, les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 42 - L'exploitant devra être en mesure de justifier de l'élimination des déchets. Un registre sera tenu à cet effet à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 43 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 44 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 45 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J. O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 46 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 47 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 48 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 49 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 50 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec accusé réception à l'exploitant,
- 2) à MM. les Maires de BLOIS, ST-SULPICE, VILLEBAROU, FOSSE et LA CHAUSSEE-st-VICTOR,
- 3) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 51 - En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS et pourra y être consultée,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

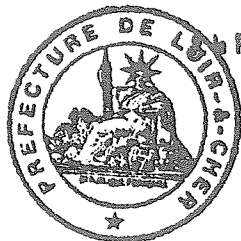
ARTICLE 52 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le - 7 FEV. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau

Ariette TURPIN



Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN